



L'autorité parentale

F i c h e P r a t i q u e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

L'autorité parentale

Jusqu'à la majorité ou l'émancipation d'un enfant (au moins), ses parents lui doivent respect et protection. Ils doivent également lui procurer un toit, assurer son éducation, veiller à sa santé et à son développement. **L'exercice de l'autorité parentale, doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant.**



Si le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale conteste une décision du parent à qui elle a été confiée ou constate une carence, il peut saisir le juge aux affaires familiales.

Que devient l'autorité parentale en cas de mésentente entre les parents ?

Puisqu'il n'est pas exigé des parents qu'ils forment un couple uni pour exercer leur autorité parentale, **une séparation n'a pas d'incidence**. L'autorité parentale reste une obligation pour le père et la mère, même s'ils ne vivent plus ensemble. **L'un et l'autre doivent continuer à remplir les droits et les devoirs qui leur incombent vis-à-vis de l'enfant.**

La plupart du temps, les parents séparés sont d'accord sur les questions d'ordre général qui régissent la vie courante de l'enfant (résidence, orientation scolaire, fréquentations...), ce qui permet à chacun d'agir seul au titre des choix communs. Néanmoins, en cas de désaccord, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de résidence du parent chez lequel réside l'enfant.

Qui exerce l'autorité parentale ?

En principe, l'autorité parentale est **exercée par les deux parents**, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Toutefois, **il peut arriver qu'un seul parent l'exerce** :

- lorsque le lien de filiation n'existe qu'avec, soit le père, soit la mère ;
- lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent intervient plus d'un an après sa naissance et que les parents ou le juge aux affaires familiales ne se prononcent pas expressément pour une autorité parentale conjointe ;
- lorsque le juge aux affaires familiales le décide, si l'intérêt de l'enfant le commande.



Le délit de non représentation d'enfant

Aller à l'encontre d'une décision de Justice en faisant obstacle aux droits de l'autre parent (ne pas lui présenter l'enfant lorsqu'il a un droit de visite ou refuser de ramener l'enfant après l'exercice du droit de visite), c'est commettre le délit de non représentation d'enfant, pénalement punissable.

Quel est le rôle du juge aux affaires familiales ?

Le juge aux affaires familiales tranche les litiges qui surviennent entre les parents au sujet de l'exercice de l'autorité parentale. Son objectif étant que les intérêts de l'enfant soient préservés, **les mesures qu'il peut être amené à prendre visent à :**

- rétablir le dialogue,
- sauvegarder la relation parent-enfant,
- garantir à l'enfant de bonnes conditions de résidence chez l'un ou l'autre des parents.



Les espaces de rencontre parents-enfants

A l'occasion de crises ou de ruptures familiales graves, psychologues cliniciens, thérapeutes familiaux et travailleurs sociaux se tiennent à la disposition des parents et des enfants dans 150 lieux de rencontres partout en France. Ils ont pour mission aider au maintien ou au rétablissement d'une relation autonome et équilibrée.

Le juge tient compte de l'aptitude de chaque parent à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre parent. Le cas échéant, il peut modifier les modalités de rencontres avec l'enfant, ou encore fixer la résidence de l'enfant chez l'autre parent ou en alternance au domicile des deux parents. En cas de conflit, il peut proposer aux parents une médiation et désigner un médiateur familial.

Les parents séparés qui s'entendent sur l'exercice de l'autorité familiale peuvent soumettre au juge aux affaires familiales une convention précisant les termes de l'accord qu'ils ont librement conclu entre eux. Cette convention peut être rédigée avec l'aide d'un avocat. Si elle préserve les intérêts de l'enfant, le juge l'homologuera.

Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par les parents qui se trouvent dans l'impossibilité provisoire de prendre en charge l'enfant (éloignement, maladie...). Après jugement, les parents délèguent alors tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers (membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé, service de l'aide sociale à l'enfance).

Que se passe-t-il à la majorité de l'enfant ?

Qu'ils exercent ou non conjointement l'autorité parentale, les parents doivent contribuer ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, même après sa majorité, sauf jugement contraire ou si l'enfant devenu majeur est en mesure de subvenir à ses besoins.

En cas de séparation, cette contribution prend la plupart du temps la forme d'une **pension alimentaire** versée par l'un des parents à l'autre (celui chez qui l'enfant réside généralement). Elle peut aussi être directement versée à l'enfant majeur. Elle est révisable en fonction des besoins de l'enfant et de l'évolution des ressources et des charges de chacun des parents.



Infos pratiques

www.justice.gouv.fr

www.service-public.fr

www.vos-droits.justice.gouv.fr (notice téléchargeable)

Notes

Textes de référence :

- Article 371-1 à 381 du Code civil
- Article 227-5 à 227-11 du Code pénal



Retrouvez toutes les informations
sur internet www.justice.gouv.fr